



Le logement des travailleurs

Le logement fourni aux travailleurs dans le cadre de leur contrat de travail doit répondre à certaines prescriptions minimales pour ce qui concerne la nature et les normes de l'habitation et des commodités.

Les recommandations suivantes s'inspirent des normes internationales du travail. La réglementation du pays ou de l'Etat établit souvent des prescriptions de base au titre des réglementations en matière de logement, de travail, de santé ou même de prévention de l'incendie; il importe de vérifier si elles existent et de les observer. Les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs peuvent également être une bonne source d'information sur la législation, les conventions collectives et les usages nationaux en vigueur dans le pays pour ce qui concerne le logement des travailleurs; ou elles doivent pouvoir vous renvoyer devant l'autorité désignée par la législation pertinente.

Principes directeurs

➔ L'objectif de la politique du logement est de s'assurer que les travailleurs¹ puissent disposer «d'un logement adéquat et convenable et d'un milieu d'habitat approprié². Il s'agit également de veiller à l'entretien, à l'amélioration et à la modernisation des immeubles et installations collectives connexes existants³.

Il «n'est pas généralement souhaitable que les employeurs fournissent directement des logements à leurs travailleurs⁴. Les employeurs sont encouragés à aider leurs travailleurs à se procurer un logement par l'intermédiaire d'organismes publics, d'organismes autonomes de caractère privé ou de coopératives⁵. Ceci

s'explique par le fait que les travailleurs qui vivent sur leur lieu de travail dans des locaux détenus ou gérés par l'employeur tendent à être moins bien intégrés dans la collectivité locale et plus dépendants de l'employeur. Toutefois, lorsque cela est rendu nécessaire par les circonstances, par exemple lorsqu'une entreprise est située à une grande distance des centres de résidence habituels ou lorsque la nature de l'emploi oblige le travailleur à être disponible à bref délai, l'employeur est obligé de fournir le logement à ses travailleurs ou travailleuses⁶.

Si le logement est fourni par l'employeur «les droits fondamentaux de l'homme, en particulier la liberté syndicale, devraient être reconnus aux travailleurs⁷. La fourniture, par les employeurs, du logement ou des services communs au titre de la rémunération du travail devrait être réglementée de sorte de protéger les intérêts des travailleurs. Si le travailleur doit payer un loyer, il ne doit pas dépenser plus qu'un pourcentage raisonnable de son revenu⁸.

Emplacement et construction des logements

➔ Les logements et installations collectives connexes doivent être construits avec des matériaux durables, compte tenu de conditions locales telles que la probabilité de tremblements de terre⁹.

L'emplacement des logements des travailleurs doit être choisi de manière à ce que les travailleurs ne soient pas affectés par la pollution de l'atmosphère, par l'évacuation des eaux de ruissellement, des eaux usées et d'autres déchets¹⁰.

Normes d'habitation

➔ Les logements doivent assurer «la sécurité de la construction ainsi qu'un niveau raisonnable de décence, d'hygiène et de confort¹¹. L'entreprise doit veiller à garantir les conditions suivantes:

- a) un lit individuel pour chaque travailleur;
- b) une hauteur de plafond suffisante, et pas inférieure à 203 centimètres, permettant à l'occupant de se mouvoir librement;
- c) un espace de couchage de 198 centimètres par 80 centimètres de dimensions intérieures minimales;
- d) des lits superposés ne comportant pas plus de deux niveaux;
- e) une literie suffisamment confortable;
- f) une literie et un cadre de lit conçus dans des matériaux propres à repousser la vermine;
- g) des locaux d'hébergement distincts pour les hommes et pour les femmes;
- h) une lumière naturelle suffisante pendant le jour et une lumière artificielle suffisante;
- i) une lampe de chevet pour chaque lit;
- j) une ventilation appropriée qui assure des mouvements d'air suffisants quels que soient les conditions météorologiques et le climat;
- k) du chauffage lorsque cela est nécessaire;
- l) des moyens adéquats d'approvisionnement en eau salubre;
- m) des installations sanitaires satisfaisantes (voir ci-dessous);
- n) des dispositifs adéquats d'évacuation des eaux usées;
- o) un meuble approprié pour que chaque travailleur puisse y ranger ses effets en toute sécurité, comme un casier ventilé pouvant être fermé à clé et garantissant à l'occupant une certaine intimité;

¹ Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961. La section intitulée «Suggestions concernant les modalités d'application» encourage, au paragraphe 5 de la Partie I, «l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et travailleurs nationaux». Ces recommandations s'appliquent donc de la même manière aux travailleurs migrants qu'aux travailleurs nationaux.

² R. 115, Principes Généraux, Partie II, paragr. 2

³ R. 115, Principes Généraux, Partie II, paragr. 3

⁴ R. 115, Partie IV, paragr. 12(2)

⁵ R. 115, Partie IV, paragr. 12(1)

⁶ R. 115, Partie IV, paragr. 12(2).

⁷ R. 115, Partie IV, paragr. 12(3a)

⁸ R. 115, Partie II, paragr. 4, Partie IV, paragr. 12(3c) et (4)

⁹ R. 115, Suggestions concernant les modalités d'application, Partie 1, paragr. 10-11.

¹⁰ R. 115, Suggestions concernant les modalités d'application, Partie IX, paragr. 43.

¹¹ R. 115, paragr. 19.

- p) des salles de repas, réfectoires ou cantines communes situés à distance suffisante de l'espace nuit;
- q) des buanderies dûment aménagées et situées à un endroit approprié;
- r) un accès aisé au téléphone et autres modes de communication, pour un coût raisonnable; et
- s) des salles de repos et de loisirs ainsi que des services de santé lorsque de telles installations ou services n'existent pas dans le voisinage.

Dans les chambres à coucher des travailleurs, la superficie ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres carrés pour les chambres accueillant deux personnes; 11,5 mètres carrés pour les chambres accueillant trois personnes; ou 14,5 mètres carrés pour les chambres accueillant quatre personnes. Si une chambre accueille plus de quatre personnes, la superficie doit être au moins égale à 3,6 mètres carrés par personne. Les chambres doivent indiquer le nombre d'occupants autorisé.

Dans la mesure du possible, les chambres doivent être aménagées de façon à ce que les équipes soient séparées, de sorte qu'aucun travailleur de l'équipe de jour ne partage une chambre avec un travailleur de l'équipe de nuit.

Installations sanitaires

➔ Les installations sanitaires doivent comprendre au moins un WC, un lavabo et une baignoire ou une douche pour six personnes. Elles doivent se situer dans un lieu commode de façon à ne pas créer de nuisances. Les installations sanitaires doivent obéir à des normes minimales de sécurité et d'hygiène. Elles doivent aussi offrir des normes satisfaisantes en matière de confort, comme l'eau courante chaude et froide. Les installations sanitaires doivent être distinctes pour les hommes et pour les femmes. Elles doivent être dotées d'un système de ventilation en communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie des locaux d'habitation. Le savon et le papier hygiénique doivent être correctement approvisionnés.

Sécurité et santé

➔ Dans la mesure du possible, les sols, les murs, les plafonds et les installations doivent être construits avec des matériaux propres à réduire les risques au minimum.

Les logements ne doivent pas abriter de rats, de souris, d'insectes ni de vermine. Dans les zones infestées de moustiques, les travailleurs doivent recevoir des moustiquaires.

Il importe de prendre des mesures pour prévenir la propagation des maladies. Des logements distincts doivent être affectés

aux travailleurs malades pour empêcher la propagation des maladies transmissibles aux autres occupants.

Il convient également de prendre des mesures de protection contre l'incendie, en installant et en entretenant notamment un matériel de lutte contre l'incendie (alarmes, extincteurs, etc.). Le personnel doit être formé à la lutte contre le feu. La literie ne doit pas contenir de matériaux inflammables. Les radiateurs et autres systèmes de chauffage doivent être placés de manière à éviter tout risque d'incendie, et doivent être protégés si nécessaire pour éviter toute gêne aux occupants.

Les issues de secours doivent être clairement indiquées. Des moyens d'évacuation adéquats doivent être prévus et correctement entretenus.

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité et le bien-être physiques des travailleurs et pour protéger leurs effets personnels. Les mesures doivent être raisonnables et ne pas restreindre exagérément la liberté de mouvement des travailleurs. Les travailleurs doivent être autorisés à recevoir des personnes ayant des relations privées ou des relations d'affaires avec eux, et notamment des relations syndicales¹².

Inspection des locaux

➔ Il importe d'inspecter fréquemment les locaux pour s'assurer que les logements sont propres, décemment habitables et maintenus en bon état. Les résultats de ces inspections doivent être consignés par écrit et disponibles pour consultation.

Evacuation des logements à l'expiration du contrat

➔ A l'expiration de son contrat de travail, le travailleur doit pouvoir bénéficier d'une période de temps raisonnable pour évacuer son logement, conformément à la législation nationale et les usages en vigueur¹³.

Consultation

➔ Lors de la conception des logements pour les travailleurs, «tous efforts devraient être faits pour consulter les organismes représentant les futurs occupants qui sont les mieux à même de donner des avis quant aux meilleurs moyens de satisfaire les besoins de ceux-ci en ce qui concerne le logement et le milieu d'habitat »¹⁴.

¹² R. 115, Suggestions concernant les modalités d'application, Partie IV, paragr. 1

¹³ R. 115, Principes Généraux, Partie IV, paragr. 12 (3b) et Suggestions concernant les modalités d'application, Partie IV, paragr. 15.

¹⁴ R. 115, Suggestions concernant les modalités

Références

➔ Recommandation (n°115) sur le logement des travailleurs, 1961; le texte intégral est disponible sur le site <http://www.ilo.org/ilolex/french/recdisp1.htm>.

➔ A titre de comparaison, vous pouvez aussi consulter la Convention (MLC) du travail maritime, 2006, titre 3 qui donne des indications détaillées sur le logement des marins; le texte intégral est disponible sur le site: <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C186>.

Helpdesk du BIT
Programme des Entreprises Multinationales
Bureau International du Travail
 4, route des Morillons
 1211 Geneva 22, Switzerland
 Tel: +41.22.799.6264
 Fax: +41.22.799.6354
assistance@ilo.org